

1.0 FONDEMENTS

La présente règle de régie respecte les prescriptions contenues dans les documents suivants :

- la *Loi sur l'instruction publique*;
- le *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*;
- *Instruction annuelle* : « *La formation des jeunes : l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire* ».
- la *Politique d'évaluation des apprentissages*;
- la *Politique de l'adaptation scolaire* « *une école adaptée à tous ses élèves* »;
- le *Programme de formation de l'école québécoise (préscolaire, primaire, premier cycle du secondaire et deuxième cycle du secondaire lorsque disponible)*;
- le *Cadre de référence en évaluation au primaire*;
- le *Cadre de référence en évaluation au secondaire*;
- les *Échelles des niveaux de compétence de l'enseignement primaire*;
- les *Échelles des niveaux de compétence de l'enseignement secondaire*;
- le *guide de gestion de la sanction des études*;
- les *info-sanction du MELS (s'il y a lieu)*.

2.0 OBJECTIF

Établir les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et du premier au second cycle du secondaire en tenant compte des services éducatifs offerts par l'école et des besoins, des intérêts et des capacités des élèves.

3.0 DÉFINITIONS

Dans la présente règle de régie on entend par :

3.1 Classe

Échelon d'un programme d'études.

Nom officiel des classes :

Enseignement primaire : *première année du primaire, deuxième année du primaire, troisième année du primaire, etc.* ou *première année du premier cycle du primaire, deuxième année du premier cycle du primaire, première année du deuxième cycle du primaire, etc.* Les expressions *première du primaire, première du premier cycle, première primaire et première année* etc., peuvent tenir lieu, dans certains contextes, du nom officiel de la classe, de même que les abréviations 1^{re}, 2^e, 3^e, etc.

Enseignement secondaire : *première année du secondaire, deuxième année du secondaire, troisième année du secondaire, etc.* ou *première année du premier cycle du secondaire, deuxième année du premier cycle du secondaire.* Les expressions *première du secondaire, première secondaire, etc.*, peuvent tenir lieu, dans certains contextes, du nom officiel de la classe, de même que les abréviations 1^{re}, 2^e, 3^e, etc.

3.2 Classement des élèves

Action de répartir des élèves en fonction de critères tels que les aptitudes, les capacités, les connaissances, les compétences ou les résultats obtenus dans un exercice scolaire, à une épreuve ou pour un ensemble d'épreuves.

3.3 Cycle d'apprentissage

Le programme de formation prévoit un découpage de l'enseignement primaire en trois cycles de deux ans et un découpage de deux cycles au secondaire dont un premier cycle de deux ans et un deuxième cycle de trois ans. Ce mode organisationnel tient compte des exigences du développement des compétences qui supposent des interventions pédagogiques de longue durée.

3.4 Compétence

Savoir-agir fondé sur la mobilisation et l'utilisation efficaces d'un ensemble de ressources. La compétence est indissociable des situations et des contextes dans lesquels elle est appelée à se manifester. Elle est complexe, c'est-à-dire qu'elle ne peut être réduite à une addition de composantes; elle est évolutive en ce sens que son enrichissement peut se poursuivre tout au long du cursus scolaire, et même au-delà de celui-ci.

3.5 Comité de passage du primaire au secondaire

Comité formé de l'équipe de la direction d'école d'origine et de l'école d'accueil auquel peuvent s'adjoindre l'enseignant, le psychologue, le conseiller d'orientation, l'orthopédagogue ou toute autre personne susceptible d'apporter une aide dans la prise de décision.

3.6 Comité de classement

Comité formé de l'équipe de la direction de l'école et de professionnels auquel peuvent s'adjoindre les enseignants ou toute autre personne susceptible d'apporter une aide dans la prise de décision.

3.7 Bilan des apprentissages

Compte rendu sur le niveau de développement atteint par l'élève à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire à l'intention des élèves et des parents ainsi qu'aux membres de l'équipe du cycle suivant. Il sert aussi à établir des mesures d'aide, de soutien ou d'enrichissement pour les élèves qui en auraient besoin au cycle suivant.

3.8 Règle

Une règle est une ligne directrice qui indique ce qui est exigé quant au cheminement des élèves. Elle constitue une référence applicable à tous.

3.9 Application

Opérationnalisation d'une règle en tenant compte des responsabilités des divers intervenants en évaluation des apprentissages.

4.0 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le cheminement scolaire de l'élève repose sur un principe de continuité. La concertation entre les partenaires pour analyser la meilleure façon de répondre aux besoins de l'enfant est primordiale pour cette démarche.

	<i>Principes</i>	<i>Applications</i>
4.1	L'évaluation des apprentissages doit se faire dans le respect des lois et des règlements qui régissent le système éducatif québécois. Pour servir la justice, le droit de reprise et le droit d'appel sont reconnus aux élèves.	Tous les élèves ont des chances égales de démontrer les apprentissages qu'ils auront réalisés. Les enseignants doivent recueillir l'information nécessaire pour porter un jugement.
4.2	Le bilan de cycle doit s'articuler autour d'un consensus de l'équipe-cycle ou de l'équipe des enseignants qui a évalué le niveau de développement des compétences.	Les enseignants ayant contribué au développement des compétences d'un élève partagent leurs informations (épreuves imposées par la commission scolaire, par le MELS, grilles d'observation, portfolio, etc.) en fin de cycle à l'occasion de rencontres prévues à cette fin.
4.3	Pour permettre aux élèves ayant des besoins particuliers de démontrer leurs compétences, l'évaluation peut être adaptée. L'évaluation adaptée respecte les orientations de la <i>Politique d'évaluation des apprentissages</i> et le <i>Guide de gestion de la sanction des études</i> .	L'évaluation adaptée porte sur des adaptations ou des modifications aux situations d'apprentissage et d'évaluation. Les adaptations (ajustements qui ne modifient pas ce qui est évalué) et les modifications (changements modifiant les critères d'évaluation) sont précisées lors de l'élaboration du plan d'intervention et y sont inscrites.

5.0 PASSAGE DU PRIMAIRE AU SECONDAIRE

	<i>Règles</i>	<i>Applications</i>
5.1	Le passage des élèves de l'ordre d'enseignement primaire à l'ordre d'enseignement secondaire s'effectue généralement après six (6) années d'études primaires.	– Après avoir réalisé une analyse des informations pertinentes, les enseignants du troisième cycle du primaire, ou les enseignants ayant contribué au développement des compétences d'un élève, portent un jugement sur le niveau de développement des compétences au regard des attentes de fin cycle définies par le <i>Programme de formation de l'école québécoise</i> .

	<i>Règles</i>	<i>Applications</i>
5.1	(SUITE)	– Pour prendre sa décision de passage au secondaire, la direction de l'école se base sur un ou plusieurs des critères suivants : a) le jugement de l'enseignant ou de l'équipe-cycle concerné fondé sur le bilan des apprentissages; b) le parcours scolaire de l'élève du premier au troisième cycle; c) l'évaluation des professionnels et des orthopédagogues; d) toute autre information jugée valable.
5.2	Le passage d'un élève de l'ordre d'enseignement primaire à l'ordre d'enseignement secondaire peut exceptionnellement s'effectuer après la 5 ^e année de fréquentation au primaire.	L'élève doit alors dépasser le niveau attendu du développement des compétences disciplinaires du <i>Programme de formation de l'école québécoise</i> et démontrer un degré suffisant de maturité affective et sociale (selon le jugement de l'ensemble des intervenants concernés, soit les parents, les enseignants, le psychologue et la direction).
5.3	Un élève qui n'a pas prolongé le premier ou le deuxième cycle et qui, après six années de fréquentation au primaire, n'a pas atteint le niveau de développement attendu des compétences du troisième cycle du primaire peut exceptionnellement être admis pour une année additionnelle au primaire, soit pour une septième année. De façon générale, l'élève qui a bénéficié d'une année additionnelle au premier ou au deuxième cycle complète les deux années du troisième cycle.	La direction de l'école peut, exceptionnellement, accorder une année additionnelle à l'élève qui ne répond pas aux attentes de la fin du troisième cycle du primaire : – sur demande écrite des parents; – s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire. L'analyse de la demande se fait à partir de l'évaluation des besoins, des capacités de l'élève et en fonction de ses intérêts. Lors de cette décision, la direction informe les parents que le cheminement scolaire de l'élève au primaire pourra être de sept années.
5.4	L'élève qui a complété sept années d'études au primaire doit passer obligatoirement au secondaire.	Après avoir analysé l'ensemble des informations, le comité de passage peut faire des recommandations concernant les services éducatifs à offrir à l'élève.

**RÈGLES POUR LE PASSAGE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE À
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET DU PREMIER CYCLE AU SECOND
CYCLE DU SECONDAIRE**
EG-07

	<i>Règles</i>	<i>Applications</i>
5.5	Il peut y avoir un passage de l'ordre d'enseignement primaire à l'ordre d'enseignement secondaire pour l'élève n'ayant pas atteint le niveau de développement attendu des compétences disciplinaires en tenant compte des attentes de fin de cycle du programme d'études du primaire.	Le comité de passage du primaire au secondaire convient des services éducatifs à offrir aux élèves qui n'ont pas atteint le niveau de développement attendu des compétences, en respectant le plus possible les besoins de l'élève, ses acquis et son appartenance à un groupe et en se référant au guide d'élaboration de la commission scolaire sur les conditions gagnantes de la mise en œuvre des structures d'accueil au secondaire.
5.6	Les décisions relatives au classement des élèves doivent se prendre dans le respect des grands encadrements qui régissent la commission scolaire.	<p>Le classement des élèves au secondaire ne se fait pas de façon catégorielle mais à partir d'un profil établi et de ses besoins, et dans l'optique de permettre la poursuite de ses apprentissages. Les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage peuvent se retrouver dans différents types de regroupement.</p> <p>Pour des fins de classement, le retard d'apprentissage est évalué en fonction du niveau de développement des compétences disciplinaires.</p> <p>Un élève est généralement classé dans un cheminement particulier de formation continue lorsqu'il présente un retard de plus d'un cycle au niveau des compétences disciplinaires en français et en mathématique.</p>

6.0 PASSAGE DU PREMIER AU SECOND CYCLE DU SECONDAIRE

	Règles	Applications
6.1	La décision concernant le passage doit être prise par la direction de l'école en concertation avec les intervenants concernés sur la base des règles de passage établies par la commission scolaire et l'analyse des besoins de l'élève.	<p>L'équipe-école prévoit un mécanisme de concertation qui peut être la mise en place d'un comité de passage.</p> <p>La décision concernant le cheminement scolaire est prise selon les étapes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – porter un jugement sur la situation de l'élève à la suite d'une collecte et d'une analyse des données qui le concernent afin de définir ses besoins particuliers en tenant compte de ses capacités et de ses intérêts;

	Règles	Applications
6.1	(SUITE)	<p>– prendre une décision au regard de la poursuite de ses apprentissages (passage);</p> <p>– déterminer le classement qui convient à l'élève en vue de favoriser la poursuite de ses apprentissages.</p> <p>Pour prendre sa décision de passage, la direction de l'école se base sur:</p> <p>– le bilan des apprentissages de l'élève comprenant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'indication du niveau de développement atteint par l'élève pour chacune des compétences des programmes d'études dispensés, laquelle s'appuie sur les échelles des niveaux de compétence; ▪ le résultat dans les disciplines enseignées; ▪ les unités afférentes¹; ▪ l'appréciation des apprentissages réalisés relativement à des compétences transversales observées au cours du cycle (s'il y a lieu). <p>– l'évaluation des intérêts, des besoins et des capacités de l'élève;</p> <p>– les résultats et le cheminement scolaire antérieurs de l'élève;</p> <p>– le plan d'intervention.</p>
6.2	L'élève dont le résultat correspond aux attentes du <i>Programme de formation de l'école québécoise du premier cycle</i> en français, en mathématique et en anglais et qui a cumulé 48 unités poursuit son cheminement au deuxième cycle du secondaire, dans le parcours de formation générale ou de formation générale appliquée, selon son choix.	<p>Le résultat disciplinaire découle des jugements portés sur les niveaux atteints pour chacune des compétences de la discipline et ce, selon les échelles des niveaux de compétences prescrites par le ministre.</p> <p>La réussite d'une discipline est déterminée par les règles de réussite précisées par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.</p> <p>L'élève qui a réussi les disciplines de français, de mathématique et d'anglais du premier cycle du secondaire a déjà cumulé trente-six unités (8 unités de français, 6 unités de mathématique et 4 unités d'anglais, pour chacune des deux années du premier cycle du secondaire)</p>

¹ Une unité correspond à vingt-cinq heures de cours.

	Règles	Applications
6.3	<p>L'élève dont le résultat ne correspond pas aux attentes dans l'une ou l'autre de ces disciplines : français, mathématique, anglais poursuit son cheminement au deuxième cycle, dans le parcours de formation générale ou de formation générale appliquée, à la condition de s'inscrire à une ou des mesures offertes par l'école pour réussir cette discipline.</p>	<p>Les mesures d'aide et de soutien offertes par l'école peuvent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> – inscription à un cours d'été; – cours de récupération en cours d'année scolaire; – cours de rattrapage en prolongation du temps alloué à la discipline concernée, cours qui peut remplacer une option sans reconnaissance d'unités; – la prolongation, l'année suivante de la discipline; – toutes autres mesures proposées par l'école en fonction des besoins de l'élève et de l'organisation scolaire de l'école.
6.4	<p>L'élève qui n'a pas le résultat attendu dans deux ou trois des disciplines suivantes : français, mathématique, anglais ou l'élève qui n'a pas obtenu minimalement 48 unités au cours du premier cycle, peut poursuivre ses apprentissages selon l'une ou l'autre des alternatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – au premier cycle du secondaire; – dans le parcours de formation axée sur l'emploi s'il est âgé d'au moins 15 ans le 30 septembre selon l'une ou l'autre des formations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ la formation préparatoire au travail si l'élève n'a pas atteint le niveau de développement attendu des compétences en français et en mathématique du troisième cycle du primaire et si cette formation, parmi toutes celles offertes, est davantage susceptible de répondre à ses intérêts, ses besoins et ses capacités. 	<p>La prise en compte d'un ensemble d'indicateurs permettra d'offrir la possibilité de suivre un cours d'été ou toute autre mesure et de réviser la décision de passage en fonction de la réussite de l'élève.</p> <p>L'élève qui n'a pas l'âge requis pour être admis au parcours de formation axée sur l'emploi prolonge sa formation au premier cycle. Dans le respect du régime pédagogique et selon l'organisation scolaire de l'école, des disciplines déjà réussies pourraient être remplacées par d'autres disciplines.</p> <p>Pour le classement dans l'une ou l'autre des formations du <i>Parcours de formation axée sur l'emploi</i>, on se base sur les mêmes documents de référence que pour le passage d'un cycle à l'autre (6.1). Les éléments suivants peuvent être considérés :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les attentes de fin de cycle du primaire et du 1^{er} cycle du secondaire;

	Règles	Applications
6.4	<p>(SUITE)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la formation à un métier semi-spécialisé si l'élève a atteint le niveau de développement attendu des compétences en français et en mathématique du troisième cycle du primaire mais n'a pas obtenu les unités du premier cycle du secondaire en français et en mathématique. De plus, l'élève respecte les conditions particulières d'admission à ce métier semi-spécialisé. Cette formation est celle parmi toutes celles offertes qui est davantage susceptible de répondre à son intérêt, ses besoins et ses capacités; – exceptionnellement, dans le parcours de formation générale ou dans le parcours de formation générale appliquée avec des mesures d'aide et de soutien. 	<ul style="list-style-type: none"> – les échelles des niveaux de compétences du primaire et du secondaire. <p>Habituellement, l'élève qui se situe à l'échelon 1 est l'élève qui n'a pas atteint le niveau de développement attendu des compétences du primaire. Celui qui se situe à l'échelon 2 a atteint le niveau attendu des compétences du primaire mais n'a pas atteint le niveau attendu du 1^{er} cycle du secondaire.</p> <p>Le cheminement de l'élève est déterminé dans le cadre d'un plan d'intervention. Les mesures d'aide et de soutien sont proposées par l'école en fonction de l'organisation scolaire de l'école.</p>
6.5	<p>L'élève qui est dans un cheminement particulier de formation continue au premier cycle du secondaire poursuit ses apprentissages selon l'une ou l'autre des alternatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – au premier cycle du secondaire en classe régulière avec des mesures d'aide et de soutien selon l'évaluation de ses besoins et de ses capacités; – dans le parcours de formation axée sur l'emploi dans le respect des critères d'admission; – au premier cycle, pour une année additionnelle dans ce cheminement particulier de formation continue. 	<p>Les mesures d'aide et de soutien sont proposées par l'école en fonction de son organisation scolaire.</p> <p>Le cheminement de l'élève est déterminé dans le cadre d'un plan d'intervention.</p>
6.6	<p>L'élève admis au programme PACTE (Programme d'études <u>A</u>dapté avec <u>C</u>ompétences <u>T</u>ransversales <u>E</u>ssentielles) poursuit son cheminement jusqu'à l'âge de 16 ans, puis accède au programme DEFIS (Démarche <u>E</u>ducative <u>F</u>avorisant l'<u>I</u>ntégration <u>S</u>ociale) habituellement jusqu'à l'âge de 21 ans.</p>	

7.0 RESPONSABILITÉS

Voici la nomenclature des principales responsabilités, non exhaustives, relatives à la présente politique :

7.1 Responsabilités de l'enseignant (article 19)

Dans le cadre du projet éducatif de l'école et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié.

L'enseignant a notamment le droit de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.

7.2 Responsabilités de la direction de l'école (article 96.15)

Sur proposition des enseignants ou dans le cas des propositions prévues au paragraphe 5°, des membres du personnel concernés et après consultation du conseil d'établissement dans le cas visé au paragraphe 3°, la direction de l'école :

- 4° approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou la commission scolaire;
- 5° approuve les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire, d'une année à l'autre au deuxième cycle du secondaire sous réserve de celles qui sont prescrites par le régime pédagogique.

7.2.1 Direction de l'école primaire et direction de l'école secondaire

- a) mettent en oeuvre un comité de passage qui analyse la situation de chaque élève plus particulièrement de ceux qui n'ont pas atteint les attentes de la fin du troisième cycle du primaire;
- b) conviennent d'un échéancier pour les rencontres du comité de passage et de toutes autres modalités nécessaires pour faciliter l'opération de classement dans les meilleures conditions possibles (habituellement février et juin pour le passage du primaire au secondaire.)

7.2.2 Direction de l'école primaire doit

- a) prendre les décisions concernant le passage des élèves au secondaire en se basant sur les règles de la commission scolaire et faire une recommandation de classement;
- b) fournir à l'école secondaire les informations nécessaires ou utiles au classement de l'élève;
- c) transférer au secondaire les données pertinentes concernant les élèves handicapés ou en difficulté (identification, plan d'intervention, rapport psychologique et orthopédagogique etc.).

7.2.3 Direction de l'école secondaire doit :

- a) prendre les décisions relatives au classement des élèves en considérant la recommandation de la direction d'école primaire;
- b) informer les parents de la décision finale de classement, à moins d'entente particulière avec la direction de l'école primaire.

7.3 Responsabilités de la direction des Services éducatifs

- a) tient des activités relatives à l'utilisation et au développement d'outils d'évaluation conformément à la Loi sur l'instruction publique;
- b) met à jour la présente politique;
- c) s'assure que l'école évalue les apprentissages de l'élève et applique les épreuves imposées par le ministre (article 231);
elle peut imposer des épreuves internes dans les disciplines qu'elle détermine à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire;
- d) reconnaît, conformément aux critères ou conditions établis par le ministre, les apprentissages faits par un élève autrement que de la manière prescrite par le régime pédagogique (article 232);
- e) établit, après consultation du comité de parents, les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire, sous réserve de celles qui sont prescrites au régime pédagogique (article 233)
- f) met en place des comités d'admission à des services particuliers
(exemples : CRM, cheminements particuliers au primaire, etc.);
- g) soutient les écoles dans l'opération passage du primaire au secondaire;
- h) établit la règle de régie sur les dérogations (EG-03).

8.0 DROIT DE RÉVISION D'UNE DÉCISION

Un titulaire de l'autorité parentale ou un élève qui désire en appeler d'une décision se conforme à la procédure de la *Règle régissant le droit de révision d'une décision* de la commission (règle SG-01). Le Secrétariat général peut porter assistance si besoin.